

# FICHES PRATIQUES DE L'ANIMATION NATIONALE DES SERVICES DE PMI

Suite aux nombreuses disparités dans le fonctionnement des services de PMI au niveau national, le Service Public de la Petite Enfance (SPPE) a créé un groupe de travail « PMI » pour harmoniser les pratiques avec la collaboration de la DGCS (Direction Générale de la Cohésion Sociale).

À cette fin, des fiches pratiques ont été publiées à destination des conseils départementaux, et plus spécifiquement des PMI, en fonction des problématiques signalées par les acteurs des modes d'accueil du jeune enfant, qu'il s'agisse d'EAJE ou d'assistantes maternelles. Ces documents ont pour ambition de constituer des outils de référence pour la réalisation de leurs missions de contrôle, de suivi et d'accompagnement.

## [Fiche n°1 La réunion d'information : mieux informer pour promouvoir le métier d'assistant maternel](#)

Consultable sur ce lien : <https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2026-01/SPPE-Fiche-pratique-1-La-reunion-information.pdf>

Avant de remplir le cerfa de demande d'agrément, il est vivement conseillé (mais pas obligatoire !) d'assister à une réunion d'information organisée par les conseils départementaux qui permettra aux candidates d'avoir une vision plus claire de la profession, des obligations auxquelles elles devront se soumettre mais aussi rencontrer certains acteurs locaux qu'elles fréquenteront au cours de leur vie professionnelle. Depuis quelques années, face à la pénurie annoncée d'assistantes maternelles (due notamment aux nombreux départs en retraite prévus), ces réunions sont devenues un outil de promotion de la profession dans l'objectif de pouvoir susciter des vocations et convaincre les indécises à se lancer dans l'aventure.

Néanmoins, il a été constaté une certaine irrégularité dans la tenue de ces séances d'informations, certaines PMI attendant d'avoir un nombre suffisant de participantes pour les organiser, ce qui décourage les candidates à l'agrément. Par ailleurs, certaines PMI entendent conditionner l'octroi de l'agrément à la participation effective de la candidate, ce qui contrevient à la réglementation en vigueur. Enfin, il est également rappelé que l'objectif ne doit pas se limiter à un exposé des droits et obligations auxquels les assistantes maternelles doivent se soumettre : il convient donc d'adapter les contenus présentés et les intervenants pour susciter des vocations, ainsi que le prévoit [l'article R421-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles](#).

La fiche pratique rappelle que la participation à cette réunion d'information est strictement facultative et qu'il n'est pas question de conditionner l'octroi de l'agrément à une quelconque attestation de présence aux séances d'informations (la composition du dossier de demande d'agrément étant fixée par [l'arrêté du 13 juillet 2022](#)), et que les séances d'information doivent être organisées régulièrement ([art. R421-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles](#) et [art. L2112-2 du Code de la santé publique](#)).

La fiche établit enfin une liste de bonnes pratiques à appliquer dans ce cadre, en établissant notamment des partenariats (Relais Petite Enfance, France Travail, organismes de formation, professionnels, ...), en facilitant l'accès aux réunions d'informations (visioconférence,

régularité, ...) et en renforçant la communication autour de la profession (présentation de l'exercice à domicile et en MAM, droits et aides dont bénéficient les assistantes maternelles, outils et supports sur les éléments essentiels du parcours et de la profession, ...).

## Fiche n°2 : La décision d'agrément de l'assistant maternel

Consultable sur ce lien : <https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2026-01/SPPE-Fiche-pratique-2-Decision-agrement-assistant-maternel-2.pdf>

Le président du Conseil Départemental délivre l'agrément nécessaire à l'exercice de la profession (à domicile ou en MAM) ; il délègue aux PMI le soin d'instruire la demande (examen du dossier, entretiens avec la candidate, visite du lieu d'accueil, ...), tout en garantissant à la candidate le droit de déposer une demande conforme à son projet professionnel et de se voir attribuer ou non l'agrément sur la base du cadre juridique en vigueur.

Cependant, certaines candidates se voient contraintes de modifier leur demande d'agrément par la PMI (en général, il leur est demandé d'indiquer une capacité d'accueil inférieure à celle qui avait été demandée initialement) ou certaines décisions d'agrément mentionnent des caractéristiques (âges des accueillis, capacités de marche, ...) en dépit de la réglementation.

La fiche pratique rappelle le cadre juridique applicable, notamment :

- La candidate détermine librement la capacité d'accueil qu'elle souhaite se voir attribuer ([art. L421-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles](#)) et la PMI doit instruire cette demande en fonction des garanties présentées et du lieu d'accueil ([art. R421-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles](#) et [annexe 4-8 du référentiel fixant les critères de l'agrément des assistants maternels](#)) et se limiter à prodiguer des conseils et non des injonctions. La délivrance de l'agrément peut alors soit être conforme à la demande initiale, soit mentionner une capacité d'accueil inférieure à la demande, soit être refusée. Dans les 2 derniers cas, cette décision doit être dûment motivée. Les décisions d'agrément ne peuvent pas mentionner de restrictions (âges ou capacité de marche par exemple). ([art. D421-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles](#))
- La PMI ne peut contraindre une candidate ou une assistante maternelle à demander une réduction de sa capacité d'accueil ; elle peut en revanche demander par écrit des adaptations d'accueil pour garantir la santé et la sécurité des accueillis auxquelles l'assistante maternelle devra se conformer. En cas de refus, ou en cas d'urgence, l'agrément pourra être suspendu et l'assistante maternelle convoquée devant la CCPD (Commission Consultative Paritaire Départementale) qui décidera de la suite à donner (maintien, restriction ou retrait d'agrément).
- Dans tous les cas, l'accès au dossier administratif de l'assistante maternelle doit lui être garanti ([articles L311-1 à R311-8-2 du Code des relations entre le public et l'administration](#)).

Parmi les bonnes pratiques, on retiendra l'accompagnement spécifique par les PMI des candidates et des professionnelles (informations sur les modalités d'évaluation, séparation des missions de contrôle et d'accompagnement, ...) et la clarté des informations communiquées (notamment les motifs de suspension, restriction ou de refus de l'agrément).

### Fiche n°3 : Le contrôle des conditions d'accueil au domicile de l'assistant maternel et en Maison d'Assistants Maternels

Consultable sur ce lien : <https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2026-03/SPPE-Fiche-pratique-3-Controle-conditions-accueil-a-domicile-assistant-maternel.pdf>

L'assistante maternelle agréée doit présenter des conditions d'accueil qui garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants et conformes à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. Chargée de l'évaluation préalable à la délivrance de l'agrément et du contrôle de celui-ci, la PMI évalue la professionnelle et le lieu d'accueil en fonction du référentiel des critères de l'agrément et du référentiel national de qualité de l'accueil du jeune enfant, tout en respectant le caractère privé de certaines pièces du lieu d'accueil lorsqu'il s'effectue au domicile.

Cependant, il a été constaté une certaine disparité dans les demandes des PMI (d'un département à l'autre, d'une PMI à une autre, voire même entre les professionnels d'une même PMI) et certains abus dans les exigences formulées (demandes disproportionnées par exemple). Par ailleurs, l'assistante maternelle n'est pas toujours dûment informée des éléments constatés par les services de PMI et ne peut donc pas apporter ses propres observations avant la poursuite de la procédure (sanction ou passage en CCPD).

Il est rappelé que la PMI doit principalement effectuer ses contrôles sur la base de la réglementation en vigueur ([Annexe 4-8 du référentiel fixant les critères de l'agrément](#), [Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant](#) et [Référentiel National de qualité d'accueil du jeune enfant](#)) pour déterminer si les conditions d'accueil permettent de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants, notamment au travers d'un lieu d'accueil adéquat.

Les bonnes pratiques consistent à harmoniser les points de contrôle et d'évaluation au sein du service de PMI (outils communs) et à apporter une vigilance particulière aux mesures correctives qui seront demandées à l'assistante maternelle (pas de demandes disproportionnées par exemple). Il est également rappelé que les contrôles ne s'effectuent que dans les pièces accessibles aux accueillis. La communication avec les assistantes maternelles doit également être améliorée (envoi systématique du compte-rendu de la visite, sensibilisation en amont sur les points qui seront contrôlés, ...) et ainsi faciliter leurs possibilités d'action (présentation de leurs observations écrites sur les points relevés lors du contrôle, délai raisonnable pour la réalisation des demandes, ...). Enfin, les convocations liées au suivi de l'agrément devront être réalisées de préférence en-dehors du temps d'accueil (pour limiter les désagréments d'une absence de l'assistante maternelle pour les parents, mais aussi pour elle-même) et les visites de MAM devront être privilégiées en présence de toutes les professionnelles qui y exercent.

### Fiche n°4 La préparation et la mise en œuvre du plan de contrôle des modes d'accueil

Consultable sur ce lien : <https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2026-03/SPPE-Fiche-pratique-4-Plan-contrôle-mode-accueil.pdf>

Le département assure une mission de contrôle et de surveillance de tous les modes d'accueil présents sur son territoire, qu'ils soient individuels ou collectifs, en collaboration avec les autorités compétentes en la matière et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il existe cependant de nombreux problèmes en la matière : contrôles irréguliers, absence d'un cadre de référence pour les contrôles, suivi des observations formulées inexistant, ...

De ce fait, une structuration est nécessaire pour planifier et encadrer des contrôles réguliers de tous les modes d'accueil (assistantes maternelles, MAM et EAJE) afin notamment de vérifier que les conditions d'accueil ne compromettent pas la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis. Ainsi, au 31 janvier de chaque année (au plus tard), un plan annuel d'inspection et de contrôle des modes d'accueil fixera des objectifs quantitatifs en la matière (nombre d'établissements et d'assistantes maternelles à contrôler) et son bilan assurera une traçabilité sur les suites données aux contrôles.

Les visites seront réalisées selon un plan de contrôle qui tiendra compte de la spécificité de chaque mode d'accueil et leur historique (date du dernier contrôle, signalements reçus, ...) et un outil de suivi mis en place pour pouvoir retracer les visites effectuées et les suites données. Il est également prévu que les assistantes maternelles et les professionnels des EAJE soient informés en amont des points qui seront contrôlés et du bilan de ceux-ci une fois la visite effectuée.

### [Fiche n°5 Le rôle et l'action de la PMI vis-à-vis de la santé des assistants maternels](#)

Consultable sur ce lien : [https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2026-04/Fiche%20pratique %20Le%20r%C3%B4le%20et%20l'action%20de%20la%20PMI%20vis-%C3%A0-vis%20de%20la%20sant%C3%A9%20des%20assistants%20maternels.pdf](https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2026-04/Fiche%20pratique%20Le%20r%C3%B4le%20et%20l'action%20de%20la%20PMI%20vis-%C3%A0-vis%20de%20la%20sant%C3%A9%20des%20assistants%20maternels.pdf)

La santé et la prévention occupent depuis quelques années une place prépondérante dans le monde du travail ; bien qu'exerçant à domicile, les assistantes maternelles doivent également pouvoir bénéficier d'un accompagnement sur cette thématique car elles ne sont pas moins exposées (risques de chutes, troubles musculosquelettiques, ...). Si elles ont depuis peu accès au [Service de Prévention et Santé au Travail National \(SPSTN\)](#) qui assure le suivi de la santé au travail, les conseils départementaux et les services de PMI peuvent participer à renforcer la prévention auprès des professionnelles.

Pour obtenir ou renouveler son agrément, un médecin doit fournir un certificat médical dans les conditions prévues par [l'arrêté du 28 octobre 1992](#) : l'assistante maternelle ne doit souffrir d'aucune pathologie physique ou mentale incompatible avec l'accueil de jeunes enfants, être à jour des vaccinations obligatoires et ne pas présenter de signes évocateurs de tuberculose. Certains conseils départementaux fournissent des certificats médicaux détaillés à compléter, qui pourraient s'apparenter à un contrôle approfondi des vérifications à réaliser par le professionnel de santé : ces procédés sont à proscrire car ils ne se limitent pas aux conditions prévues par l'arrêté. De la même manière, le médecin ne peut être sollicité par les services de PMI pour transmettre des informations médicales concernant l'assistante maternelle ou son entourage, la réglementation ne le permettant pas.

Lorsqu'une assistante maternelle s'absente pour des raisons de santé, le conseil départemental et/ou la PMI ne peuvent exiger qu'elle les en informe ou qu'elle demande la suspension de son agrément pendant sa convalescence : seul le président départemental est en mesure de prononcer cette suspension en cas d'urgence, ce qui n'est pas le cas d'une absence pour maladie. Il est cependant évident que si l'état de santé de l'assistante maternelle a un impact sur le certificat médical fourni lors de sa demande d'agrément ou son renouvellement, ou sur les conditions d'accueil, les services concernés doivent être informés.

Tout au long de la durée d'agrément, les services de PMI veillent à ce que l'état de santé des assistantes maternelles soit compatible avec l'accueil des enfants de manière sécuritaire, dans le respect de leur vie privée. Leur rôle pourrait également s'étendre à des actions de prévention et des conseils (ateliers pédagogiques en collaboration avec des professionnels de santé, sensibilisation aux risques posturaux et psychosociaux, conseils sur le matériel adapté ou l'aménagement, informations sur les dispositifs existants, ...), d'autant plus pertinentes dans un contexte d'avancée en âge des professionnelles, mais aussi à la détection des problématiques (épuisement professionnel, addictions, ...).